



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement  
Service de la mobilité

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt  
Dienststelle für Mobilität

## Directive

**Destinataire** Service de la mobilité  
**Auteur** SDu/VP  
**Date** 20 février 2023

---

## Tarifs de régie

Pratiques internes du SDM pour la mise en œuvre

---

### 1. GÉNÉRALITÉS

Le secrétariat de la COMCO considère que les recommandations relatives aux tarifs de régie publiées chaque année par la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) représentent un accord illicite et punissable affectant la concurrence.

La présente directive sert et permet aux acteurs du SDM de pouvoir garder une certaine autonomie de gestion des travaux non prévus ou non décrits dans les appels d'offre, ainsi que pour des travaux d'urgence notamment en cas d'intempéries par exemple.

Pour chacun des types de régie (salaires, inventaire, prestations de tiers et matériaux), il est nécessaire de distinguer deux cas de figures qui se présentent pour les acteurs du SDM dans les différents chantiers dont ils ont la responsabilité :

1. les travaux ayant fait l'objet d'un appel d'offre (comportant donc un chapitre CAN 111 : régies) ;
2. les travaux d'urgence nécessitant l'intervention d'entreprises sans un appel d'offre préalable.

### 2. TARIFS DE REGIE « SALAIRE »

Concernant les tarifs de régie de salaires, la directive se base sur les derniers tarifs officiels de la SSE, à savoir ceux publiés en 2015, et un système de majoration afin de tenir compte de l'évolution du marché du travail et économique entre 2015 et l'année durant laquelle se déroulent les travaux concernés.

Le système de majoration proposé se base sur l'indice des frais de personnel secteur principal de la construction publié par la SSE en janvier de chaque année et présenté sous la forme d'un tableau comme dans l'exemple ci-après.

Ce tableau permet aisément de déterminer la variation entre l'année de référence des tarifs de régie, à savoir 2015, et l'année en cours au moment des travaux.

Le tableau de variation étant mis à jour chaque année par la SSE, la présente directive ne nécessite pas de mise à jour annuelle et ses principes sont donc valables pour une durée indéterminée.

**Personalkostenindex Bauhauptgewerbe**  
**Indice des frais de personnel secteur principal de la construction**  
**Indice costi del personale nel settore principale della costruzione**

Grundlohn und Lohnnebenkosten gemäss GAV\*  
 Salaire de base et charges sur salaires selon CCT\*  
 Salario base e oneri sul salario secondo CCL\*

Jahr / Monat Année / Mois Anno / Mese	1970	2011	2012	2012	2013	2014	2015	2016	2016	2017	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
		Januar	Januar	April	Januar	Januar	Januar	Januar	Juli	Januar	Juni	Januar	Januar	Januar	Januar	Januar	Januar
		Janvier	Janvier	Avril	Janvier	Janvier	Janvier	Janvier	Juillet	Janvier	Juin	Janvier	Janvier	Janvier	Janvier	Janvier	Janvier
1970	100.00																
2011.1	588.96	100.00															
2012.1	591.78	100.48	100.00														
2012.4	593.38	100.75	100.27	100.00													
2013.1	597.24	101.41	100.92	100.65	100.00												
2014.1	602.14	102.24	101.75	101.48	100.82	100.00											
2015.1	603.70	102.50	102.01	101.74	101.08	100.26	100.00										
2016.1	602.62	102.32	101.83	101.56	100.90	100.08	99.82	100.00									
2016.7	609.24	103.44	102.95	102.67	102.01	101.18	100.92	101.10	100.00								
2017.1	609.43	103.48	102.98	102.70	102.04	101.21	100.95	101.13	100.03	100.00							
2017.6	609.79	103.54	103.04	102.77	102.10	101.27	101.01	101.19	100.09	100.06	100.00						
2018.1	611.22	103.78	103.28	103.01	102.34	101.51	101.25	101.43	100.32	100.29	100.23	100.00					
2019.1	617.80	104.90	104.40	104.11	103.44	102.60	102.33	102.52	101.40	101.37	101.31	101.08	100.00				
2020.1	628.49	106.71	106.20	105.92	105.23	104.38	104.11	104.29	103.16	103.13	103.07	102.83	101.73	100.00			
2021.1	633.31	107.53	107.02	106.73	106.04	105.18	104.90	105.09	103.95	103.92	103.86	103.61	102.51	100.77	100.00		
2022.1	637.79	108.29	107.77	107.48	106.79	105.92	105.65	105.84	104.69	104.65	104.59	104.35	103.24	101.48	100.71	100.00	
2023.1	651.03	110.54	110.01	109.71	109.01	108.12	107.84	108.03	106.86	106.83	106.76	106.51	105.38	103.59	102.80	102.08	100.00

\* Ohne Untertagbau, ohne Zuschläge und Prämien, ohne Spesen  
 \* Sans travaux souterrain, sans suppléments et primes, sans frais  
 \* Senza lavori in sotterraneo, senza supplementi e premi, senza spese

## 2.1 Appels d'offre

4 catégories de salaires sont définies, à savoir surveillance des travaux, travailleurs qualifiés, ouvriers de la construction et apprentis. Les tarifs de régie de référence de 2015 de chacune de ces catégories sont déterminés sur la base des tarifs de régie de salaires publiés par la SSE en 2015 et d'une répartition admise par profession et spécialisation. Les tarifs de régie de salaires admis pour 2015 sont les suivants :

- Surveillance des travaux : 103.70 CHF/h  
 Contremaître et chefs d'équipe
  
- Travailleurs qualifiés 90.75 CHF/h  
 Maçon, Coffreur, Ferrailleur, Machiniste, Chauffeur, etc.
  
- Ouvriers de la construction 86.40 CHF/h
  
- Apprentis 40.85 CHF/h

Ces tarifs sont ensuite à indexer pour l'année durant laquelle les travaux se déroulent par l'indice des frais de personnel secteur principal de la construction de la SSE présenté ci-dessus, à savoir :

Tarif année 20xx = Tarif SSE 2015 * indice des frais.
---

Par exemple pour l'année 2023, le tarif pour la surveillance des travaux est le tarif 2015 \* 107.84%, soit 111.85 CHF/h

Pour utiliser ces tarifs dans les appels d'offre, il est possible de définir un montant global de régie « salaire » dans le CAN 111 et les tarifs qui seront appliqués selon les 4 catégories dans les conditions générales.

Il est aussi possible de déterminer pour chaque catégorie un nombre d'heures, les tarifs étant définis.

## **2.2 Travaux d'urgence et travaux sans appel d'offre**

Les tarifs de régie appliqués sont ceux des régies « salaire » publiés par la SSE en 2015, indexés par l'indice des frais de personnel secteur principal de la construction de l'année durant lesquels les travaux se déroulent, à savoir :

Tarif année 20xx = Tarif SSE 2015 * indice des frais.
---

Par exemple pour l'année 2023, le tarif est le tarif SSE 2015 \* 107.84%

## **3. TARIFS DE REGIE « INVENTAIRE » ET « PRESTATIONS DE TIERS »**

### **3.1 Appels d'offre**

Les tarifs de régie appliqués sont ceux des tarifs de régie publiés par la SSE chaque année : « Aide à la calculation pour les travaux en régie 20xx ». Ces tarifs ne comprenant pas le chauffeur, ce dernier sera rémunéré selon les modalités définies pour les régies « salaire » présentées au chapitre 2.

### **3.2 Travaux d'urgence et travaux sans appel d'offre**

Les tarifs de régie appliqués sont ceux des tarifs de régie « inventaire » 2015, tarifs comprenant le salaire du chauffeur, desquels le tarif du chauffeur est à extraire et indexer. Il n'y a cependant pas d'indexation pour l'inventaire lui-même.

## **4. TARIFS DE REGIE « MATERIAUX »**

### **4.1 Appels d'offre**

Les tarifs de régie appliqués sont ceux publiés par la SSE chaque année : « Aide à la calculation pour les travaux en régie 20xx ».

### **4.2 Travaux d'urgence et travaux sans appel d'offre**

Les tarifs de régie appliqués sont ceux publiés par la SSE chaque année : « Aide à la calculation pour les travaux en régie 20xx »

En fonction du type de fournitures et de leur volume, des prix franco sur le lieu d'utilisation peuvent être demandés par le SDM.

## **5. RABAIS**

### **5.1 Appels d'offre**

Le rabais reste libre pouvant aller jusqu'à max 30% sur tous les types de régie. Si ce rabais est plus important que 30%, il sera ramené à cette valeur pour éviter des sous-enchères.



## 5.2 Travaux d'urgence et travaux sans appel d'offre

Pour les travaux d'urgence, les rabais sont fixés par le SDM, à savoir :

- 10% pour les régies salaires,
- 20% pour les régies inventaires et prestations de tiers (y compris salaire du chauffeur),
- Pour les régies matériaux le % de rabais est à définir par le SDM de cas en cas et en fonction du volume des différentes fournitures.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITE

Cette directive complète la directive intempérie datant de 1999.

L'entrée en vigueur de la présente directive est fixée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.



**Vincent Pellissier**  
Chef de service